

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 21 Safar 1441 correspondant au 21 octobre 2019 portant règlement technique fixant les critères microbiologiques des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.**

-----

Le ministre du commerce,

La ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92- 65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, modifié et complété, définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 28 ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 17- 62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05- 464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères microbiologiques des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle destinés au consommateur.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle prévus par le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance.

Art. 3. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

— **Produit cosmétique et d'hygiène corporelle** : toute substance ou préparation, autre que les médicaments, destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain tels que l'épiderme, le système pileux et capillaire, les ongles, les lèvres, les paupières, les dents et les muqueuses, en vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur ;

— **Critères microbiologiques** : critères définissant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de produit cosmétique et d'hygiène corporelle, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes par unité (s) de masse, volume ou lot ;

— **Respect des critères microbiologiques** : obtention des résultats satisfaisants ou acceptables, conformément à l'annexe I du présent arrêté, lors des analyses microbiologiques fondées sur les valeurs fixées pour ces critères, en tenant compte de la réglementation en vigueur relative aux modalités de prélèvement d'échantillons et de la conduite d'analyse ;

— **Micro-organismes** : les bactéries, les levures et les moisissures ;

— **Levure** : champignon unicellulaire qui se multiplie, principalement, de manière végétative en bourgeonnant ;

— **Moississure** : mycélium formant des micromycètes y compris les spores et les conidies ;

— **Micro-organismes aérobies mésophiles** : bactéries, levures et moisissures mésophiles se développant en aérobiose ;

— **Escherichia coli** : bacille gram-négatif mobile, colonies lisses ;

— **Pseudomonas aeruginosa** : bacille gram-négatif mobile, colonies lisses pigmentées de couleur brune ou verdâtre ;

— **Staphylococcus aureus** : cocci gram-positif, principalement, regroupés en grappes, colonies lisses, généralement, pigmentées en jaune ;

— **Candida albicans** : levure qui forme des colonies convexes et crémeuses, de couleur blanche à beige, à la surface d'un milieu sélectif.

Art. 4. — Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle définis à l'article 3 ci-dessus, ne doivent pas contenir de micro-organismes dans des quantités pouvant présenter un risque inacceptable pour la santé et la sécurité du consommateur et ne doivent pas altérer sa qualité, dans le cadre de son utilisation prévue ou prévisible, conformément aux critères microbiologiques fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. — La procédure de prise d'essai et l'interprétation des résultats d'analyses microbiologiques des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6. — Les méthodes utilisées pour l'interprétation des résultats d'analyse microbiologiques des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont :

- NA ISO 21149 (NA 8287) : « cosmétiques - microbiologie - dénombrement et détection des bactéries aérobies mésophiles » ;

- NA ISO 16212 : « cosmétiques - microbiologie - dénombrement des levures et des moisissures » ;

- NA ISO 18416 : « cosmétiques - microbiologie - détection de *candida albicans* » ;

- NA ISO 22717 : « cosmétiques - microbiologie - recherche de *pseudomonas aeruginosa* » ;

- NA ISO 21150 (NA 14808) : « cosmétiques - microbiologie - détection d'*escherichia coli* » ;

- NA ISO 22718 (NA 14809) : « cosmétiques - microbiologie - détection de *staphylococcus aureus* ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1441 correspondant au 21 octobre 2019.

Le ministre  
du commerce

La ministre  
de l'industrie et des mines

Saïd DJELLAB

Djamila TAMAZIRT

Le ministre de la santé, de la population  
et de la réforme hospitalière

Mohamed MIRAOU

ANNEXE I

**Critères microbiologiques des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle**

**A. - Produits destinés aux enfants de moins de trois (3) ans, à la zone oculaire et aux muqueuses**

Types de micro-organismes	Limites microbiologiques (UFC <sup>(1)</sup> /g ou UFC/ml) <sup>(2)</sup>	
	m <sup>(3)</sup>	M <sup>(4)</sup>
Micro-organismes aérobies mésophiles totaux	≤ 10 <sup>2</sup>	≤ 2 x 10 <sup>2</sup>
Levures et moisissures	≤ 10 <sup>2</sup>	
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	
<i>Staphylococcus aureus</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	
<i>Candida albicans</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	

**B. - Autres produits**

Types de micro-organismes	Limites microbiologiques (UFC <sup>(1)</sup> /g ou UFC/ml) <sup>(2)</sup>	
	m <sup>(3)</sup>	M <sup>(4)</sup>
Micro-organismes aérobies mésophiles totaux	≤ 10 <sup>3</sup>	≤ 2 x 10 <sup>3</sup>
Levures et moisissures	≤ 10 <sup>2</sup>	
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	
<i>Staphylococcus aureus</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	
<i>Candida albicans</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	

(1) UFC : Unité formant colonie

(2) UFC/g : Unité formant colonie pour les produits solides.

UFC/ml : Unité formant colonie pour les produits liquides.

(3) « m » : nombre de germes présents dans un gramme ou un millilitre de produit analysé, qui correspond à la valeur en dessous de laquelle la qualité du produit est considérée comme satisfaisante ;

(4) « M » : nombre de germes présents dans un gramme ou un millilitre de produit analysé, qui correspond à la valeur au dessus de laquelle la qualité du produit est considérée comme non satisfaisante.

ANNEXE II

**Procédure de prise d'essai et interprétation des résultats d'analyses microbiologiques**

**I. Prise d'essai :**

— les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont prélevés dans leur conditionnement d'origine et transmis tels quels aux laboratoires. Ils ne doivent être ouverts qu'au début de l'analyse. En l'absence de prescriptions particulières, tous les échantillons doivent être entreposés à une température comprise entre 10 °C et 25 °C et à l'abri de la lumière ;

— l'échantillon prélevé, en vue d'analyses microbiologiques, doit être représentatif du lot d'où il provient ;

— l'échantillon représentatif d'un lot de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle doit être composé, au minimum, de cinq (5) unités d'un même lot et présenter une taille minimale de 50 g en masse ou de 50 ml en volume ;

— l'interprétation des résultats d'analyse est effectuée sur la base d'un échantillon moyen composé du nombre d'unités formant l'échantillon.

**II. Interprétation des résultats d'analyses microbiologiques :**

**1. Interprétation des résultats de dénombrement des micro-organismes aérobies mésophiles totaux :**

Les résultats s'expriment de la façon suivante :

— si le résultat d'analyse est inférieur ou égal à « m », le résultat est satisfaisant ;

— si le résultat d'analyse dépasse « m » mais n'excède pas « M », le résultat est acceptable ;

— si le résultat d'analyse excède « M », le résultat est non satisfaisant.

**2. Interprétation des résultats de dénombrement des levures et des moisissures (m = M) :**

Les résultats s'expriment de la façon suivante :

— si le résultat d'analyse est inférieur ou égal à « m », le résultat est satisfaisant ;

— si le résultat d'analyse excède « m », le résultat est non satisfaisant.

**3. Interprétation des résultats des micro-organismes pathogènes (*Escherichia coli*, *pseudomonas aeruginosa*, *staphylococcus aureus* et *candida albicans*) :**

Les résultats s'expriment de la façon suivante :

— le résultat est satisfaisant lorsqu'il y a absence de micro-organismes pathogènes dans l'échantillon ;

— le résultat est non satisfaisant lorsque la présence de micro-organismes pathogènes est détectée dans l'échantillon.

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

**Arrêté du 28 Safar 1441 correspondant au 27 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 25 Chaoual 1438 correspondant au 19 juillet 2017 portant composition des membres du comité du bassin hydrographique « Oranie-Chott Chergui ».**

Par arrêté du 28 Safar 1441 correspondant au 27 octobre 2019, l'arrêté du 25 Chaoual 1438 correspondant au 19 juillet 2017 portant composition des membres du comité du bassin hydrographique « Oranie-Chott Chergui », est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à) présidé par M. Aflihaou Abderrahmane, directeur des études et des aménagements hydrauliques au ministère des ressources en eau.

..... (le reste sans changement) ..... ».

-----★-----

**Arrêté du 26 Joumada Ethania 1441 correspondant au 20 février 2020 portant délégation de signature à la directrice de la planification et des affaires économiques au ministère des ressources en eau.**

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 17-317 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination de Mme. Fadila Hamdaoui, directrice de la planification et des affaires économiques au ministère des ressources en eau ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Fadila Hamdaoui, directrice de la planification et des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada Ethania 1441 correspondant au 20 février 2020.

Arezki BERRAKI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.**

Par arrêté du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale, cités au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYAS
BOUKOULT Hamza	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Khenchela
MERZOUG Radhia	« « «	Khenchela
BELKHIRI Saida	« « «	Mila
TAHRAOUI Samir	« « «	Guelma
BELABDI Amina	« « «	Oran

TABLEAU (suite)

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYAS
SAHRAOUI Abderrahmane	« « «	Naama
BOUNEDJAR Elamin	« « «	Tipaza
AYADI Djemaa	« « «	Aïn Defla
BOULAHFA Housseem Eddine	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Guelma
LAZLA Mustapha	« « «	Alger
BAIRI Idris	« « «	Annaba
CUETTAF Badreddine	« « «	Annaba
BOUMEDJRIA Nada	« « «	Annaba
TALEB Khaled	« « «	Tiaret
ABDELLI Zouhir	« « «	Tiaret
ACHAK Mohamed	« « «	Tissemsilt
AYADAT Fethennour	« « «	Bordj Bou Arréridj
HAMIDI Firas	« « «	Béchar
BENHASSINE Ilyes	« « «	Batna
ASSAS Zakaria	« « «	Oum El Bouaghi
EL HELLA Hayat	« « «	Illizi
MEDANI Fatma Zahra	Caisse nationale des retraites (CNR)	Aïn Defla
SMAIL Mohamed Ali	« « «	Relizane
BENKEHLA Tahar	« « «	Mila
MERZOUG Mohcene	« « «	El Tarf
LADJAILIA Sofiene	« « «	Souk Ahras
OULAD HEDDAR Fares	« « «	Ghardaïa
BENMEZIANE Nawel	« « «	Médéa
NOURI Leila	« « «	Tipaza
BENKHELIL Djoudi	« « «	Bordj Bou Arréridj
DJEBAR Reda	« « «	Skikda
ABBOU Smail	« « «	Tiaret
MOUNES Ramzi	« « «	Annaba
BEDDIAR Billel	« « «	Annaba
CHORFA Zaki	« « «	Khenchela
SANA Mohammed	Caisse nationale de chômage (CNAC)	Chlef
OUNISSI Ataf	« « «	Khenchela

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

#### **Règlement n° 20-01 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.**

-----

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, notamment ses articles 62, 64, 66 à 73, 119 bis et 119 ter ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu le règlement n° 13-01 du 26 Joumada El Oula 1434 correspondant au 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 15 mars 2020 ;

#### **Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations des banques et des établissements financiers.

Art. 2. — Par conditions de banque, il faut entendre la rémunération, les tarifs et les commissions appliqués aux opérations de banque réalisées par les banques et les établissements financiers.

Art. 3. — Sont considérées comme opérations de banque, les opérations effectuées par les banques et les établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle, telles que définies par les articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — La commercialisation par les banques et les établissements financiers de tout nouveau produit ou service bancaire, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Banque d'Algérie.

Art. 5. — Au sens du présent règlement, il est entendu par nouveau produit ou service bancaire, tout produit d'épargne, de crédit ou de service bancaire n'ayant été ni autorisé, ni déjà mis sur le marché.

Art. 6. — Les éléments du dossier à fournir à l'appui de la demande d'autorisation de commercialisation d'un nouveau produit ou service bancaire, seront précisés par une instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 7. — Un recueil répertoriant les produits et services bancaires ayant été autorisés, est tenu par les services de la Banque d'Algérie et régulièrement mis à jour. Ce recueil fera l'objet de diffusion par la Banque d'Algérie, à l'adresse des banques et des établissements financiers.

Les banques et les établissements financiers désirant mettre sur le marché les produits ou services bancaires figurant sur le recueil susvisé, doivent en faire déclaration à la Banque d'Algérie.

Art. 8. — La forme et le contenu de cette déclaration seront précisés par note des services de la Banque d'Algérie.

Art. 9. — Les banques et les établissements financiers, sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public, par tous moyens, les conditions de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent.

A ce titre, les banques et les établissements financiers sont tenus d'informer leurs clients, sur les conditions d'utilisation des comptes ouverts, sur les prix des différents services auxquels ils donnent accès ainsi que sur les engagements réciproques de la banque et du client.

Ces conditions doivent être précisées dans la convention d'ouverture de compte ou sur les documents transmis à cet effet.

Art. 10. — Pour toutes les opérations de crédit en compte, les banques doivent obligatoirement créditer le compte du client à l'intérieur des délais correspondant à la date de valeur réglementaire.

Art. 11. — Les dates de valeur sur les opérations de banque sont réglementées et précisées par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 12. — Tout retard dans l'exécution d'une opération de banque, au-delà de la date de valeur réglementaire susvisée, donnera lieu à une rémunération versée au client par la banque ou l'établissement financier concerné.

Art. 13. — Les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs sont librement fixés par les banques et les établissements financiers.

Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et les établissements financiers ne doivent, en aucun cas, dépasser le taux d'intérêt excessif fixé par la Banque d'Algérie.

Art. 14. — Les banques sont tenues de délivrer gratuitement les services bancaires de base suivants :

- ouverture et clôture de comptes en dinars ;
- délivrance de chéquier ;
- délivrance d'un livret d'épargne ;
- délivrance des cartes bancaires (domestiques) ;
- versements d'espèces auprès de la banque domiciliaire ;
- établissement et remise ou envoi, le cas échéant, d'un relevé de compte annuel au client ;
- consultation en ligne du compte ;
- émission de virement, entre particuliers, au sein de la même banque.

Art. 15. — Les tarifs des commissions prélevées par les banques, au titre des opérations de commerce extérieur à l'import et de transferts de revenus, seront fixés par voie d'instruction.

Art. 16. — A l'exception des services bancaires gratuits prévus à l'article 14 ci-dessus, et les commissions visées à l'article 15 du présent règlement, les taux et les niveaux des autres commissions sont fixés librement par les banques et les établissements financiers.

Ces derniers sont tenus de respecter scrupuleusement les conditions applicables aux opérations de banque qu'ils ont déterminées

Art. 17. — Les modalités d'application des dispositions du présent règlement, y compris celles relatives au taux d'intérêt excessif, sont fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 18. — Les dispositions du règlement n° 13-01 du 26 Joumada El Oula 1434 correspondant au 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Règlement n° 20-02 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers.**

— — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiée et complétée, relative au crédit-bail ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 66 à 69 ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 06-02 du Aouel Ramadhan 1427 correspondant au 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;

Vu le règlement n° 09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 20-01 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;

Vu le règlement n° 20-03 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 15 mars 2020 ;

### **Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers, ainsi que les conditions de leur autorisation préalable par la Banque d'Algérie.

Art. 2. — Au sens du présent règlement, est considérée comme opération de banque relevant de la finance islamique, toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Ces opérations doivent répondre aux dispositions des articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Art. 3. — Les banques et les établissements financiers désirant mettre en place des produits de finance islamique, doivent notamment, disposer des ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires et satisfaire au strict respect des exigences en matière d'élaboration et de délais de transmission des reporting réglementaires.

Art. 4. — Les opérations de banque relevant de la finance islamique, concernent les produits ci-après :

- la Mourabaha ;
- la Moucharaka ;
- la Moudaraba ;
- l'Ijara ;
- le Salam ;
- l'Istisna'a ;
- les comptes de dépôts ;
- les dépôts en comptes d'investissement.

Art. 5. — La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenue d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.

Art. 6. — La Moucharaka est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits.

Art. 7. — La Moudaraba est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds, fournit le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet, en vue de la réalisation de profits.

Art. 8. — L'Ijara est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.

Art. 9. — Le Salam est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat.

Art. 10. — L'Istisna'a est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer, selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties.

Art. 11. — Les comptes de dépôts, sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'engagement de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.

Art. 12. — Les dépôts en comptes d'investissement, sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant, dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits.

Art. 13. — Les opérations de finance islamique suscitées, sont soumises à une demande d'autorisation préalable auprès de la Banque d'Algérie.

Art. 14. — Préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la Banque d'Algérie pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, la banque ou l'établissement financier doit obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique.

Art. 15. — Dans le cadre de l'exercice des opérations relevant de la finance islamique, la banque ou l'établissement financier est tenu(e) de créer un comité de contrôle charaïque. ce comité est composé d'au moins trois (3) membres, désignés par l'assemblée générale.

Les missions du comité de contrôle charaïque consistent particulièrement, dans le cadre de la conformité des produits à la charia, de contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique.

Art. 16. — La banque ou l'établissement financier doit produire, à l'appui de la demande d'autorisation préalable adressée à la Banque d'Algérie, pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, un dossier constitué, notamment des pièces ci-après :

— certificat de conformité aux préceptes de la charia délivré par l'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique ;

— fiche descriptive du produit ;

— avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, susvisé ;

— procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du « guichet de finance islamique », du reste des activités de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions des articles 17 et 18, ci-dessous.

Art. 17. — Il est entendu par « guichet de finance islamique », la structure chargée, exclusivement, des services et des produits de finance islamique, au niveau de la banque ou de l'établissement financier.

Le « guichet de finance islamique », doit être financièrement indépendant des autres structures de la banque ou de l'établissement financier.

La comptabilité du « guichet de finance islamique », doit être totalement séparée de la comptabilité des autres structures de la banque ou de l'établissement financier. Cette séparation doit, notamment permettre l'établissement de l'ensemble des états financiers, exclusivement, dédiés à l'activité du « guichet de finance islamique ».

Les comptes client du « guichet de finance islamique », doivent être indépendants du reste des comptes de la clientèle.

Art. 18. — L'indépendance du « guichet de finance islamique » est assurée par une organisation et un personnel, exclusivement, dédiés, y compris au niveau du réseau de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 19. — Les banques et les établissements financiers ayant obtenu l'autorisation préalable pour la mise sur le marché des produits de la finance islamique, doivent porter à la connaissance de leur clientèle les barèmes et les conditions minimales et maximales qui leur sont applicables.

Les banques doivent informer les déposants, en particulier ceux titulaires des comptes d'investissement, des spécificités liées à la nature de leurs comptes.

Art. 20. — A l'exception des dépôts en compte d'investissement, soumis à un accord écrit du client, autorisant sa banque à investir ses dépôts dans des portefeuilles de projets et d'opérations de finance islamique, les dépôts de fonds reçus par les « guichets de finance islamique », sont régis par les dispositions des articles sus visés de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Le titulaire du compte de dépôt d'investissement ouvre droit à une part des bénéfices dégagés par le « guichet de finance islamique » et supporte une part des pertes éventuelles que ledit « guichet de finance islamique » aurait à enregistrer dans les financements engagés.

Art. 21. — Les dépôts et autres montants assimilables aux dépôts remboursables collectés par les « guichets de finance islamique » des banques, sont couverts par les dispositions du règlement n° 20-03 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

Les dépôts des comptes d'investissement, sont régis par un dispositif particulier.

Art. 22. — En sus des dispositions du présent règlement et sauf stipulations contraires, les produits de finance islamique sont régis par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux banques et aux établissements financiers.

Art. 23. — Les dispositions du règlement n° 18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers, sont abrogées.

Art. 24. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

**Règlement n° 20-03 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 64, 66, 68, 70, 85, 95, 114, 115 et 118 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004, modifié et complété, relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;

Vu le règlement n° 11-04 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité ;

Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 8 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 20-02 du 15 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 15 mars 2020 ;

#### **Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1er. — Conformément à l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent règlement a pour objet la mise en place d'un système de garantie des dépôts bancaires.

Art. 2. — Les banques ainsi que les succursales de banques étrangères, ci-après dénommées « Banques », sont tenues d'adhérer, dans les conditions prévues par le présent règlement, au système de garantie des dépôts bancaires.

Art. 3. — Le système de garantie des dépôts bancaires vise à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et autres montants assimilés aux dépôts remboursables.

Art. 4. — Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôts et autres montants assimilés aux dépôts remboursables », tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de fonds en situation transitoire provenant d'opérations bancaires normales devant être restitués conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Sont inclus dans cette définition, les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles, les dépôts liés à des opérations sur titres, à l'exclusion des dépôts définis à l'article 73 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, et les sommes dues en représentation de bons de caisse et autres moyens de paiement émis par les banques.

Art. 5. — Ne sont pas considérés comme des dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables :

— les dépôts reçus des autres banques et des établissements financiers ;

— les fonds reçus ou laissés en compte par les actionnaires détenant, au moins, cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs, les dirigeants et les commissaires aux comptes ;

— les dépôts des salariés actionnaires ;

— les dépôts de l'administration centrale et locale, des caisses d'assurances sociales, des caisses de retraites et des organismes de placement collectif de valeurs mobilières ;

— les dépôts en devises rétrocédés à la Banque d'Algérie ;

— les dépôts non nominatifs autres que les sommes dues en représentation des moyens de paiement émis par les banques ;

— les dépôts d'investissement des banques autorisées à pratiquer ces opérations ;

— les dépôts découlant des opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre du déposant ;

— les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu à titre individuel des conditions de taux très avantageuses qui ont contribué à aggraver la situation financière de la banque ;

— les dépôts de la société en charge de la gestion du fonds de garantie de dépôts bancaires.

Art. 6. — Le fonds de garantie des dépôts bancaires, prévu à l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, est géré par une société par actions, dénommée « Fonds de garantie des dépôts bancaires – FGDB ».

Les banques doivent souscrire au capital de la société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires, qui est réparti à parts égales, entre elles.

Les banques actionnaires veillent à préserver cette égalité, même en cas de modification de capital dûment décidée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

L'entrée en liquidation d'une banque actionnaire et la mise en mouvement de la procédure d'indemnisation de ses déposants entraînent de plein droit, à l'issue de l'opération d'indemnisation des déposants, la réduction du capital de la société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires pour la part de capital qui revient à la banque, objet de la procédure. Ses droits, dans le capital de la société, sont considérés comme acquis pour le fonds de garantie des dépôts bancaires et versés à son compte.

Art. 7. — Les banques sont tenues de verser au fonds de garantie des dépôts bancaires, une prime annuelle calculée sur le montant global des dépôts en monnaie nationale enregistrés au 31 décembre de chaque année.

Le taux de cette prime est fixé annuellement, sur la base d'indicateurs de supervision, par le conseil de la monnaie et du crédit, dans la limite de un pour cent (1%) prévu par le second alinéa de l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée.

La société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires, doit veiller au recouvrement des primes dues au fonds de garantie des dépôts bancaires et de leur versement dans un compte ouvert auprès de la Banque d'Algérie. Les primes recouvrées auprès du « guichet de finance islamique », doivent être logées dans un compte spécifique ouvert auprès de la Banque d'Algérie.

Art. 8. — La société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires, doit veiller à la tenue d'une comptabilité séparant distinctement les opérations liées aux primes collectées sur les dépôts classiques de celles inhérentes aux dépôts du « guichet de finance islamique ».

Art. 9. — Le placement des primes collectées sur les dépôts classiques ne peut être effectué que par l'achat de titres émis ou garantis par l'Etat et ce, par l'intermédiaire de spécialistes en valeurs du Trésor – SVT.

Le placement des primes inhérentes aux dépôts du « guichet de finance islamique » ne peut être effectué que par l'achat de titres ou sukuk émis ou garantis par l'Etat et répondant aux préceptes de la Charia.

Art. 10. — Le plafond d'indemnisation par déposant, est fixé à deux millions de dinars algériens (2.000.000 DA).

Ledit plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant, auprès d'une même banque, quels que soient le nombre de dépôts et la devise concernée, conformément à la notion de dépôt unique consacrée par l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 11. — Le plafond d'indemnisation visé à l'article 10 ci-dessus, s'applique au solde entre le montant du dépôt unique et les crédits et autres montants dus à la banque par le titulaire du dépôt.

Dans le cas où le total des sommes dus par le déposant est supérieur au total de son dépôt, ce dernier continue à être redevable pour le solde dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Lorsque le montant du dépôt unique est supérieur aux crédits et autres montants dus à la banque par le déposant, celui-ci est indemnisé dans la limite du plafond prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — L'indemnisation est effectuée au profit du titulaire du dépôt.

Art. 13. — Dans le cas d'un compte joint, le compte joint est réparti de façon égale entre les co-dépôts, sauf stipulation particulière.

Chacun des co-dépôts bénéficie de la garantie à concurrence du plafond fixé à l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Dans le cas où le déposant n'est pas l'ayant droit des montants déposés sur le compte, c'est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie à condition qu'il ait été identifié ou qu'il soit identifiable avant le constat de l'indisponibilité des dépôts.

En cas de plusieurs ayants droit, il faut tenir compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions légales, ainsi que celles régissant la gestion des montants déposés.

Art. 15. — La mise en jeu de la garantie des dépôts bancaires, ne peut intervenir qu'en cas de cessation de paiement d'une banque.

Sauf en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite, il appartient à la commission bancaire de déclarer que les dépôts auprès d'une banque, sont devenus indisponibles lorsque des dépôts échus et exigibles n'ont pas été payés par la banque pour des raisons liées à sa situation financière et que la commission bancaire estime que le remboursement est compromis.

La commission bancaire doit déclarer l'indisponibilité des dépôts, au plus tard, vingt-et-un (21) jours après avoir établi, pour la première fois, qu'un dépôt échu et exigible, n'a pas été restitué par la banque pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière.

Elle notifie le constat d'indisponibilité des dépôts à la société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires.

Art. 16. — La banque informe, sans délai, par lettre recommandée, chacun des déposants de l'indisponibilité de leurs dépôts.

Elle indique également, à chaque déposant, les démarches qu'il doit effectuer et les pièces justificatives qu'il doit fournir à la société de garantie des dépôts bancaires pour être indemnisé à partir du fonds de garantie des dépôts bancaires.

Art. 17. — La société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires est responsable de la vérification des créances des déposants, entrant dans la catégorie des dépôts indisponibles et de leur paiement dans un délai, maximum, de six (6) mois, à compter de la date de déclaration de l'indisponibilité des dépôts par la commission bancaire ou, à défaut de la date du jugement du tribunal, territorialement compétent, prononçant le règlement judiciaire ou la faillite de la banque.

Ce délai peut être renouvelé par la commission bancaire une seule fois.

La société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires, est subrogée dans les droits et actions des déposants indemnisés dans la limite des montants d'indemnisation qui leur sont versés.

Art. 18. — L'indemnisation est effectuée en monnaie nationale.

Les dépôts en devises sont convertis en monnaie nationale au cours en vigueur à la date à laquelle la commission bancaire a fait la déclaration de l'indisponibilité des dépôts ou, à défaut, à la date du jugement du tribunal, territorialement compétent, prononçant le règlement judiciaire ou la faillite de la banque.

Art. 19. — Les banques sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent, notamment en matière de versement de leur prime.

La commission bancaire est informée par la société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires de tout manquement auxdites obligations par l'une des banques. Elle lui fournit également tous les renseignements lui permettant d'apprécier les manquements signalés et de prendre, éventuellement, des sanctions réglementaires.

Les banques sont tenues de déclarer à la Banque d'Algérie, au 31 décembre de chaque année, le total de leurs dépôts remboursables, selon un canevas de déclaration élaboré à cet effet par la Banque d'Algérie.

Art. 20. — Les banques fournissent aux déposants, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toute information utile sur le système de garantie des dépôts bancaires, en particulier le montant, l'étendue de la couverture et les formalités à accomplir pour être indemnisé par la société en charge de la gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires.

Art. 21. — Les banques affiliées aux organismes centraux qui garantissent la liquidité et la solvabilité de chacune des banques affiliées et qui les obligent à assurer l'information des déposants, indiquée à l'article 20 ci-dessus, sont dispensées de la garantie des dépôts bancaires, prévue par le présent règlement.

Art. 22. — Les dispositions du règlement n° 04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004, modifié et complété, relatif au système de garantie des dépôts bancaires, sont abrogées.

Art. 23. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Règlement n° 20-04 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au marché interbancaire des changes, des opérations de trésorerie devise et aux instruments de couverture du risque de change.**

— — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 7 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 17-01 du 16 Chaoual 1438 correspondant au 10 juillet 2017 relatif au marché interbancaire des changes et aux instruments de couverture du risque de change ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 15 mars 2020 ;

**Promulgue le règlement, dont la teneur suit :**

Article 1er. — La Banque d'Algérie institue un marché interbancaire des changes. Les banques et les établissements financiers interviennent sur ce marché dans le cadre d'un dispositif décentralisé dont l'organisation et les règles de fonctionnement seront fixés par une instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 2. — Le marché interbancaire des changes est un marché entre banques et établissements financiers, intermédiaires agréés. Il regroupe toutes les opérations de change au comptant ou à terme entre monnaie nationale et devises étrangères librement convertibles.

Art. 3. — Les intermédiaires agréés peuvent effectuer des opérations de change au comptant avec des banques non résidentes.

Art. 4. — Les intermédiaires agréés peuvent conclure entre eux, pour leur compte ou pour le compte de leur clientèle, des opérations de trésorerie en devise.

Dans le cadre de ces opérations, les intermédiaires agréés peuvent utiliser leur propre trésorerie en devise (fonds propres), et doivent respecter les mêmes règles de fonctionnement et d'habilitation que celles régissant la trésorerie dinar.

Ils sont autorisés ainsi, à prendre des dépôts en devises de la clientèle, et à accorder à cette dernière des prêts en devises, dans le respect des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessous.

Art. 5. — Le marché interbancaire des changes et des opérations de trésorerie en devise peut, par instruction de la Banque d'Algérie, être élargi aux institutions financières non bancaires.

La Banque d'Algérie peut agréer toute institution ou agent de change pour traiter les opérations de change entre monnaie nationale et devises étrangères librement convertibles.

Ledit agrément précise la ou (les) catégorie(s) d'opération(s) autorisées.

Art. 6. — La Banque d'Algérie peut intervenir sur le marché interbancaire des changes et sur les opérations de trésorerie en devise.

Art. 7. — Les cours de change et les taux d'intérêt applicables, respectivement, aux opérations de change et aux opérations de trésorerie devise, sont librement négociés par les intervenants sur le marché.

Toutefois, dans le cas où l'intermédiaire agréé conclut une transaction de change pour le compte de sa clientèle, et dans laquelle la Banque d'Algérie est contrepartie, le cours facturé à la clientèle, ne doit, en aucun cas, dépasser le cours moyen pondéré payé par l'intermédiaire agréé, lors de l'achat de chaque devise, pour la date de valeur considérée, un pour mille (‰).

Art. 8. — La Banque d'Algérie laisse à la disposition des intermédiaires agréés des ressources en devises, qu'ils sont tenus d'utiliser pour la couverture des engagements envers l'étranger, contractés régulièrement pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle, ainsi que celles destinées à assurer la liquidité du marché.

Art. 9. — Les ressources en devises laissées à la disposition des intermédiaires agréés, sont :

— les montants provenant d'achats effectués sur le marché interbancaire des changes ;

— les recettes provenant des exportations des biens hors hydrocarbures et celles provenant de l'exportation des produits miniers et des services ;

— les soldes des comptes en devises de l'ensemble de la clientèle ;

— les sommes provenant de tout crédit financier ou d'emprunt en devises contractés par les intermédiaires agréés pour leurs besoins propres ou pour ceux de leur clientèle ;

— toute autre ressource que définira la Banque d'Algérie.

Les ressources laissées à la disposition des intermédiaires agréés doivent obéir à une gestion prudente.

Art. 10. — Les engagements envers l'étranger visés précédemment à l'article 4, et ayant trait à toutes les obligations de règlement doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle, des opérations de couverture de risque de change devises contre Dinar.

Art. 12. — Dans le cadre de la couverture du risque de change, les intermédiaires agréés peuvent effectuer entre eux les opérations ci-après :

— opérations de change à terme ;

— options de change vanille « de type européen » ;

— contrats de swap ;

— achat de devises au comptant, livrables à terme.

Les achats de devises au comptant, livrables à terme, sont destinés, exclusivement, à la clientèle disposant de sa propre trésorerie en dinar.

Cette catégorie d'opérations peut être conclue avec la Banque d'Algérie sur les devises qu'elle détient dans ses réserves de change.

Art. 13. — Les dispositions du règlement n°17-01 du 16 Chaoual 1438 correspondant au 10 juillet 2017 relatif au marché interbancaire des changes et aux instruments de couverture du risque de change, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

## BANQUE D'ALGERIE

## Situation mensuelle au 30 novembre 2019

«»

<b>ACTIF :</b>	<b>Montants en DA :</b>
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	931.004.147.652,48
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	147.840.744.295,06
Accords de paiements internationaux.....	462.302.856,22
Participations et placements.....	6.677.803.725.049,57
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	353.358.766.810,90
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :.....	6.556.200.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	0,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	3.267.462.573,57
Effets réescomptés :.....	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):.....	221.684.559.353,00
* Publiques.....	221.684.559.353,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.969.777.725,99
Autres postes de l'actif.....	85.087.394.870,55
<b>Total.....</b>	<b>14.987.821.993.673,40</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	5.511.506.547.894,86
Engagements extérieurs.....	395.249.112.166,73
Accords de paiements internationaux.....	1.406.115.167,42
Contrepartie des allocations de DTS.....	196.739.263.323,28
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.867.394.291.589,74
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.256.304.237.506,81
Reprise de liquidités (*).....	0,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	790.404.287.010,76
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	2.968.818.139.013,80
<b>Total.....</b>	<b>14.987.821.993.673,40</b>

\* y compris la facilité de dépôts

\*\* y compris les opérations d'open market